RÈGLEMENT (CEE) N° 454/73 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 1108/68 en ce qui concerne l'emballage du lait écrémé en poudre offert à l'organisme d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment l'article 63 de l'acte (2) qui lui est joint,

considérant que l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2267/72 (4), prévoit les exigences auxquelles doivent répondre les emballages du lait écrémé en poudre offert à l'intervention; que les emballages utilisés dans les nouveaux États membres présentent des caractéristiques quelque peu différentes; qu'il convient de permettre aux entreprises concernées de ces États membres de s'adapter aux normes communautaires;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/68, la note 1 figurant au point « 2. Emballage » est remplacée par la note suivante:

« (1) toutefois, jusqu'au 30 septembre 1973, peuvent également être utilisés les emballages présentant les caractéristiques suivantes, en ce qui concerne le lait écrémé en poudre visé à l'article 1er

a) offert au Royaume-Uni

aa) 3 sacs en papier « Kraft », d'une résistance correspondant à un poids de 80 grammes par m²,

1 sac en papier « Kraft » « poly-coated », d'une résistance correspondant à un poids de 75 grammes par m²,

1 sac en papier « Kraft » « wax-coated », d'une résistance correspondant à un poids de 80 grammes par m²,

bb) le sac est fermé par un ruban de papier crêpe et scellé par une couture à double point de coton et à cordelette de jute de remplissage;

b) offert en Irlande

4 sacs en papier « Kraft », d'une résistance correspondant à un poids au moins de 80 grammes par m²,

1 saç en papier « Kraft » « poly-coated », d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 75 grammes par m²,

1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 mm d'épaisseur, soudée ou à double ligature;

c) offert au Danemark

4 sacs en papier « Kraft », d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 95 grammes par m²,

1 sac en papier « Kraft » « poly-coated », d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 grammes par m²,

1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 mm d'épaisseur, soudée ou à double ligature.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

Par la Commission
Le président
François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.
(4) JO n° L 244 du 27. 10. 1972, p. 22.